Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 02/10/2023

PRESENTS : MM. ~~N. DETROUX, Président,~~
M. JACQUET, Bourgmestre et Président,
D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,
J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,
J. PETRON, J-F. COLLIN, P. BISSOT, R. VANBELLINGEN, ~~M. HENROTIN,~~ J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers,
F. WARZEE, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 10 voix pour et 1 abstention (R. Vanbellingen)** le procès-verbal de la séance du 28 août 2023.

2. Décision des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voit communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision des autorités de tutelle suivante :

- L'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 août 2023 par lequel il décide que la délibération du 25 juillet 2023 par laquelle le Conseil communal décide de fixer le règlement de nomination par recrutement et par mobilité d'un Directeur financier local est approuvée.

3. Appel à projets UREBA Exceptionnel 2022 (Vague 3) - Candidature - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3341-01 à L3343-11 ;

Vu l'appel à projet "Bâtiments publics - Appel à projets de rénovation - UREBA exceptionnel 2022 (Vague 3)" ;

Considérant qu'il convient d'élaborer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets en question ;

Considérant le souhait d'introduire un dossier de rénovation énergétique du "Bibliothèque communale de Mormont" ;

Considérant que ces travaux sont estimés à 162.204,00 € hors TVA ;

Considérant qu'un subside estimé à 63.567,96 € peut être obtenu via cet appel à projets ;

Considérant que les travaux au-dessus des subsides seront réalisés sur fonds propres ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le dossier de candidature relatif aux travaux de rénovation énergétique du "Bibliothèque communale de Mormont" s'élevant à 162.204,00 € hors TVA hors frais d'études.

Article 2 :

De solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projets "Bâtiments publics - Appel à projets de rénovation - UREBA exceptionnel 2022 (Vague 3)" du SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Rue des Brigades d'Irlande, 1à 5100 JAMBES.

4. Optimalisation énergétique du parc immobilier - Réalisation d'une stratégie immobilière - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 août 2022 par laquelle il décide, notamment, d'adhérer aux secteurs "Immobilier", "Management opérationnel et Conseil externe" et "Promotion Immobilière Publique" de la société coopérative ECETIA Intercommunale SC (ECETIA), délibération approuvée par arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 3 octobre 2022 ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2022 accordant une subvention à ECETIA pour accompagner les Pouvoirs publics dans l'optimalisation énergétique de leur parc immobilier ;

Considérant qu'il est opportun de mettre en place une stratégie immobilière au niveau énergétique ;

Considérant le descriptif technique "Optimalisation énergétique du parc immobilier - Réalisation d'une stratégie immobilière" établi par le service administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.000,00 € hors TVA soit 38.720,00€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie de cette dépense sera directement financée par ECETIA via le subside reçu du Gouvernement wallon à hauteur de 36.832,40 € ;

Considérant que la part communale est estimée à 1.560,00 € hors TVA soit 1.887,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès de ECETIA dans le cadre de la relation "In house" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 131/72360 (Projet n°20230018) ;

Décide à l'unanimité :

Article 1:

D'approuver les conditions et le montant estimé du marché " Optimalisation énergétique du parc immobilier - Réalisation d'une stratégie immobilière", établis par le Service Administratif. Le montant estimé s'élève à 32.000,00 € hors TVA soit 38.720,00 €, 21% TVA comprise. La part communale est estimée à 1.560,00 € hors TVA soit 1.887,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2:

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de solliciter une offre auprès de ECETIA Intercommunale SC dans le cadre de la relation "In house" .

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 131/72360 (Projet n°20230018).

5. Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes - Permis unique - Réalisation d'un contrôle qualité des terres - Mode et conditions de marché - Modification

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 431.000,00 €) ;

Vu la loi du 8 février 2023 modifiant la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Revu la décision du Conseil communal du 28 août 2023 relative à l'approbation du mode et des conditions du marché public "Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes - Permis unique - Réalisation d'un contrôle qualité des terres";

Considérant qu' à partir du 1er septembre 2023, pour tous les marchés (sauf les marchés non soumis à l'article 14 de la loi du 17 juin 2016, dont les marchés passés selon la procédure de faible montant (dont le montant estimé ≤ 30.000 € HTVA)), il faudra passer par la plateforme e-Procurement ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le cahier des charges initial et de le rendre conforme à la nouvelle législation ;

Considérant que dans le cadre de la demande de permis unique "Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes", il y a lieu de faire réaliser une étude de sol ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-979 relatif au marché “Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes - Permis unique - Réalisation d'un contrôle qualité des terres” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.880,00 € hors TVA ou 37.364,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2023, article n°874/74760 (Projet n°20230056) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 septembre 2023 et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le 14 septembre 2023 et joint en annexe ;

Décide à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-979 et le montant estimé du marché “Les Hès - Régularisation d'un remblai de terres exogènes - Permis unique - Réalisation d'un contrôle qualité des terres”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.880,00 € hors TVA ou 37.364,80 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2023, article n°874/74760 (Projet n°20230056).

6. Travaux de reconstruction d’un pont dégradé lors des inondations de juillet 2021 – Pont de l’Amante - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Inondations du 14 juillet 2021 - Intervention du fond des calamités

naturelles publiques - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé ” à SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que suite aux inondations de juillet 2021, le pont de l’Amante a été fortement endommagé ;

Considérant qu’il y a lieu de le réparer ;

Considérant l’intervention du fonds des calamités suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 6997 – Pont de l’Amante relatif au marché « Travaux de reconstruction d’un pont dégradé lors des inondations de juillet 2021 – Pont de l’Amante » établi par l’auteur de projet, SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.673,25 € hors TVA ou 303.314,63 €, 21% TVA comprise (52.641,38 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 septembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 septembre 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 6997 – Pont de l’Amante et le montant estimé du marché “Travaux de reconstruction d’un pont dégradé lors des inondations de juillet 2021 – Pont de l’Amante ”, établis par l’auteur de projet, SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.673,25 € hors TVA ou 303.314,63 €, 21% TVA comprise (52.641,38 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

7. Travaux de reconstruction d’un pont dégradé lors des inondations de juillet 2021 – Réfection du pont de l'Isbel - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Inondations du 14 juillet 2021 - Intervention du fond des calamités naturelles publiques - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé ” à SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que, suite aux inondations de juillet 2021, le pont de l'Isbel a été fortement endommagé ;

Considérant qu’il y a lieu de le réparer ;

Considérant l’intervention du fonds des calamités suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 6997 - Pont de l'Isbel relatif au marché "Travaux de reconstruction d’un pont dégradé lors des inondations de juillet 2021 – Réfection du pont de l'Isbel" établi par l’auteur de projet, SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 277.333,50 € hors TVA ou 335.573,54 €, 21% TVA comprise (58.240,04 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 20 septembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 21 septembre 2023 et joint en annexe ;

Arrêté à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 6997 – Pont de l’Isbel et le montant estimé du marché “Travaux de reconstruction d’un pont dégradé lors des inondations de juillet 2021 – Réfection du pont de l'Isbel”, établis par l’auteur de projet, SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 277.333,50 € hors TVA ou 335.573,54 €, 21% TVA comprise (58.240,04 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

8. Travaux de reconstruction suite aux inondations de juillet 2021 – Reconstruction du terrain synthétique du RRC Mormont - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 août 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Inondations du 14 juillet 2021 - Intervention du fond des calamités naturelles publiques - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé ” à SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que, suite aux inondations de juillet 2021, le terrain de football synthétique de Mormont a été fortement endommagé ;

Considérant qu’il y a lieu de le réparer ;

Considérant l’intervention du fonds des calamités suite aux inondations de juillet 2021 ;

Considérant le cahier des charges N° 6997 - Football - Mormont relatif au marché "Travaux de reconstruction suite aux inondations de juillet 2021 – Reconstruction du terrain synthétique du RRC Mormont" établi par l’auteur de projet, SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 404.365,49 € hors TVA ou 489.282,24 €, 21% TVA comprise (84.916,75 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°764/72160 (Projet n°20230051) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 21 septembre 2023 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 24 septembre 2023 et joint en annexe ;

Arrêté par 11 voix pour et 1 abstention (J-M. Martin) :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 6997 - Football - Mormont et le montant estimé du marché “Travaux de reconstruction suite aux inondations de juillet 2021 – Reconstruction du terrain synthétique du RRC Mormont”, établis par l’auteur de projet, SPRL LACASSE MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 404.365,49 € hors TVA ou 489.282,24 €, 21% TVA comprise (84.916,75 € TVA cocontractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2023, article n°764/72160 (Projet n°20230051).

Article 5 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

9. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 22 août 2023

- Bâtiments communaux - Entretien des stations d'épuration

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit Eloy Water, Rue des Spinettes 7 à 4140 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé de 5.870,00 € hors TVA ou 7.102,70 €, 21% TVA comprise.

- Marché conjoint fournitures de miradors pour les communes de Manhay et Erezée - Lot 2 (Petits miradors en bois)

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir La Renardière ASBL, Rue des Prés La Mercire 6 à 6880 Bertrix pour le montant d'offre contrôlé de 1.700,00 € hors TVA ou 2.057,00 €, 12% TVA comprise. Le montant à charge de la Commune d'Erezée est de 850,00 € HTVA soit 1.028,50 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 31 août 2023

- Acquisition de vêtements de travail haute visibilité

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir DEPAIRON SA, Rue De Limbourg 77-79 à 4800 VERVIERS pour le montant d'offre contrôlé de 3.404,78 € hors TVA ou 4.119,78 €, 21% TVA comprise.

- Location/entretien et nettoyage de vêtements de travail - Années 2023-2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché de base à l'entreprise avec la seule offre (sur base du meilleur rapport qualité-prix), à savoir DEPAIRON SA, Rue De Limbourg 77-79 à 4800 VERVIERS pour le montant d'offre contrôlé de 10.206,02 € hors TVA ou 12.349,28 €, 21% TVA comprise. Les reconductions sont attribuées aux mêmes conditions que celles prévues dans le marché de base. Le montant total de commande est estimé à 40.824,08 € hors TVA.

Collège communal du 12 septembre 2023

- Fisenne - Éclairage de Noël - Aménagement des poteaux d'éclairage public - Phase 2

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à ORES, Rue André Feher 15 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE pour le montant d'offre contrôlé de 1.830,07 € hors TVA ou 2.214,38 €, 21% TVA comprise (384,31 € TVA cocontractant).

10. Statuts administratif et pécunaire - Octroi d'éco-chèques au personnel de l'accueil de la petite enfance (0-3 ans) pour l'année 2022 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1212-1 et L3131-1, §1er, 2° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de ladite loi ;

Vu la circulaire du 3 janvier 2023 des Ministre wallon des Pouvoirs locaux de la Région wallonne et de la Ministre de l'Enfance de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance sous forme d'éco-chèques pour l'année de référence 2022 ;

Vu que ladite subvention est destinée à couvrir le coût relatif à l'octroi d'un avantage exceptionnel, sous forme d'éco-chèques aux personnels de l'accueil de la petite enfance ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017, tel que modifié ;

Vu qu'il y a lieu d'intégrer l'octroi de cette prime dans le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier l'article 55 du statut pécuniaire, Chapitre VI - Allocations, la section suivante comme suit :

Section 7 - Eco-chèques
Article 55
Il est octroyé des éco-chèques à tous les membres du personnel communal statutaire et contractuel des milieux d'accueil de la petite enfance (0-3 ans), toutes les fonctions étant visées, qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, à savoir l'année civile 2022.
Les agents ont droit à l'octroi d'éco-chèques dans les conditions suivantes :

- Le montant total des éco-chèques sur la base annuelle de 2022 s'élève à 200,00 € pour un agent à temps plein qui a presté les 12 mois de l'année civile 2022 ;
- L'agent se verra octroyer le montant des éco-chèques sur une carte électronique mise gratuitement à sa disposition ;
- Pour les agents qui sont entrés au service de l'employeur ou ont quitté l'employeur au cours de la période de référence, c'est-à-dire l'année civile 2022, le montant est calculé au

prorata des prestations effectuées ou assimilées pendant la période de référence ;

- Pour les travailleurs à temps partiel, le montant est proratisé sur base du régime de travail ;

- Le nombre d'éco-chèques est calculé sur base de la période d'occupation pendant l'année civile concernée (pris en compte des jours habituels d'inactivité comme les jours fériés, les week-ends entre deux contrats de travail, les jours d'incapacités couverts par un salaire garanti, les congés de circonstances, les congés de maternité, de naissance, d'adoption, les dispenses, les congés syndicaux, les dons de sang, les jours sans certificat….), jours pour lesquels l'agent a perçu une rémunération ;

- Les éco-chèques sont octroyés à terme échu de l'année 2022, au plus tard au 31 décembre 2023 et à défaut dans le mois qui suit la liquidation par l'ONE de la subvention exceptionnelle ;

- La validité des éco-chèques est limitée à 24 mois à partir de la date de leur à disposition du travailleur ;

- Il convient d'entendre par éco-chèque, l'avantage destiné à l'achat de produits et services à caractère écologique (Produits et services écologiques, mobilité et loisirs durables, réutilisation ou recyclage et prévention des déchets) ;

Cette disposition entre en vigueur au 1er janvier 2023 et cesse de l'être le 31 décembre 2023.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Réservation à la circulation de certains véhicules - Chemin vicinal à Blier reliant rue Croix Henquin à rue du Home

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Réservation à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c et F101c.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Emplacements de stationnement perpendiculaires à l'axe de la voirie - Rue Grand Mont à Soy

Le Conseil communal
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Sur proposition du Collège communal ;

Adopte à l'unanimité :

Article 1er :

Dix emplacements de stationnement sont établis perpendiculairement à l'axe de la voirie, sur l'espace public situé à proximité de la BK 5.200 de la RN807, à l'arrière de l'église.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

13. Plan comptable de l'eau - Données 2022 - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant l'article 308bis-34 de la partie réglementaire du Code de l'eau : « Chaque année, les opérateurs soumis aux dispositions de l'arrêté déposent au secrétariat du Comité de Contrôle de l'eau, les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de "production" et de "distribution" selon les schémas prévus aux articles 308bis-14 et 308bis-26" ;

Considérant que le coût vérité distribution (CVD) est déterminé par le distributeur sur la base d'une projection pluriannuelle et prospective élaborée au départ d'une situation comptable connue et établie dans le respect des règles d'évaluation fixées au plan comptable uniformisé arrêté par le Gouvernement et ce, en accord avec l'article 228 de la partie décrétale du Code de l'eau ;

Attendu qu'il convient de déterminer un CVD sur base de l'établissement du Plan comptable de l'eau (PCE) ;

Vu le PCE établi sur base des données 2022 reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités de production et de distribution de notre service de l'eau pour l'exercice 2022;

Considérant que ledit "PCE – Données 2022" révèle un CVD à 3,0189 €/m³ ;

Considérant que ce PCE sera soumis au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver le dossier "Plan comptable de l'eau - Données 2022" établissant le CVD à 3,0189 €/m³ ainsi que ses documents annexes (carte de visite du distributeur et données pour le calcul des indicateurs de performance).

2. De soumettre ledit dossier pour avis au Comité de Contrôle de l'Eau.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET